



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Instruction n° DGOS/RH1/2025/179 du 29 décembre 2025 relative à l'obligation de certification des assistants de régulation médicale en fonction au 1^{er} janvier 2026

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé (ARS)

Référence	NOR : SFHH2536551J (numéro interne : 2025/179)
Date de signature	29/12/2025
Emetteur	Ministère de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
Objet	Obligation de certification des assistants de régulation médicale en fonction au 1 ^{er} janvier 2026.
Action à réaliser	Tenir compte de l'obligation de diplomation des personnes en fonction d'assistant de régulation médicale à compter du 1 ^{er} janvier 2026 dans l'organisation des services d'aide médicale urgente (SAMU)-Centres 15.
Résultat attendu	Respect de l'obligation de diplomation des personnes en fonction d'assistant de régulation médicale.
Echéance	À compter du 1 ^{er} janvier 2026.
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau de la démographie et de la formation initiale des professionnels de santé (RH1) Mél. : DGOS-RH1@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	3 pages et aucune annexe.
Résumé	La présente instruction a pour objet de rappeler l'application de l'obligation de certification des assistants de régulation médicale (ARM) à compter du 1 ^{er} janvier 2026, les conséquences de cette application en matière de responsabilité pour les établissements sanitaires supports de SAMU qui emploieraient des agents non certifiés sur des fonctions d'ARM à compter de cette date, et la conduite à tenir pour la gestion de ces agents. Elle rappelle également la nécessité que les agents non certifiés soient inscrits sans délai dans une des voies d'accès à la certification.

Mention Outre-mer	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
Mots-clés	Diplôme ; assistant de régulation médicale (ARM).
Classement thématique	Personnel de la fonction publique hospitalière
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 modifiée portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, notamment son article 14 ; - Décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 modifié relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ; - Décret n° 2023-620 du 18 juillet 2023 pris pour l'application du II de l'article 14 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ; - Arrêté du 19 juillet 2019 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ; - Arrêté du 18 juillet 2023 modifié relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Établissements sanitaires supports de SAMU.
Validée par le CNP le 19 décembre 2025 - Visa CNP 2025-77	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé a prévu une obligation d'être titulaire du diplôme d'assistant de régulation médicale (ARM) pour exercer la profession, à compter du 1^{er} janvier 2026.

La note d'information n° DGOS/RH1/2025/39 du 26 mars 2025 relative à l'obligation de certification des assistants de régulation médicale en fonction au 1^{er} janvier 2026 avait été déjà été diffusée cette année pour rappeler cette échéance à tous.

Alors que l'échéance se rapproche, la présente instruction rappelle la conduite à tenir face aux situations d'agents non certifiés qui pourraient subsister.

1) Conduite à tenir pour la gestion des éventuels agents non certifiés exerçant des fonctions d'ARM à compter du 1^{er} janvier 2026

À partir du 1^{er} janvier 2026, conformément aux exigences posées par la Loi, seul un ARM titulaire du diplôme peut assurer la réception d'un appel adressé au SAMU-Service d'accès aux soins (SAS). Si un agent non certifié est en fonction au sein d'un SAMU-Centre 15, celui-ci ne doit pas être mis en situation de primo-décroché.

Dans l'attente de leur certification, ces personnels peuvent exclusivement assurer des activités complémentaires au primo-décroché, en dehors des fonctions d'opérateurs de soins non programmés (gestion de moyens, sous couvert du superviseur ou de l'ARM coordonnateur, et gestion de bilan, avec validation systématique par le médecin régulateur, le superviseur ou l'ARM coordonnateur, selon ce qui est prévu par le protocole de service).

Les établissements sont appelés :

- à respecter cette organisation au regard de leur responsabilité relative à la réception et à la régulation des appels à destination du SAMU-SAS ;
- à s'assurer que les agents concernés soient engagés dans un processus afin d'obtenir la certification dans les meilleurs délais.

Les ARM ayant signé un contrat d'apprentissage alternent des périodes de formation et des périodes où ils sont en activité au sein du SAMU-Centre 15. Dans ce cadre, les agents exercent leurs missions sous la responsabilité et la supervision du maître de stage, également assistant de régulation médicale expérimenté, selon les dispositions de l'article 10 bis de l'arrêté du 19 juillet 2019.

En application de la Loi, il ne sera plus possible d'employer sur des fonctions d'ARM, un agent non certifié.

2) Rappel sur les voies d'accès au diplôme d'ARM

Les voies d'accès sont :

- La formation initiale complète ;
- La formation initiale avec des dispenses possibles pour certaines personnes mentionnées à l'article 13 de l'arrêté du 19 juillet 2019 ;
- L'apprentissage.

À partir du 1^{er} janvier 2026, seuls les agents déjà engagés dans le dispositif temporaire de formation pourront bénéficier de la certification par cette voie, sous réserve de répondre aux exigences de compétences. Il ne sera plus possible d'engager de nouveaux agents dans ce processus.

Vu au titre du CNP par la secrétaire générale par intérim,

signé

Sophie BARON

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,

signé

Marie DAUDÉ